

ÉTABLISSEMENT DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION

AUDIOVISUELLE DE LA DÉFENSE

**PRESTATION DE TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DE LA PARTIE STOCKAGE DU PROJET
STRADA**

Marché 2026-ECPAD-007-008-009

Lot 1 (007) : Tierce maintenance applicative de la solution logicielle ACTIVE CIRCLE

Lot 2 (008) : Tierce maintenance applicative de la solution QUANTUM

Lot 3 (009) : Support matériel ACTIVE CIRCLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

1. OBJET du marché public	4
2. DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 CLASSIFICATION CPV	4
2.1.1 Classification principale	4
2.2 FORME ET PROCEDURE DE PASSATION :	4
3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	4
3.1 ALLOTISSEMENT – VARIANTES – OPTIONS	4
3.2 MONTANT DU MARCHE PUBLIC	5
3.2.1 montant minimum et montant maximum	5
3.3 DUREE DU MARCHE	5
3.4 PRESTATIONS SIMILAIRES	6
3.5 LIEU D’EXECUTION ET HORAIRES D’OUVERTURE DE L’ECPAD	6
4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
4.1 PIECES CONTRACTUELLES	6
4.2 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DE L’ACCORD-CADRE	7
5. INTERVENANTS AU CONTRAT	7
5.1 PARTIES CONTRACTANTES	7
5.2 SUIVI DU MARCHE PUBLIC	7
5.2.1 Représentants du pouvoir adjudicateur	7
5.2.2 Représentants du Titulaire	8
5.3 SOUS-TRAITANCE	8
5.4 COTRAITANCE	8
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
6.1 CONDITIONS GENERALES	9
6.2 OBLIGATIONS DE QUALITE	9
6.3 OBLIGATION DE RESULTAT	9
6.4 OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE	10
6.5 OBLIGATION DE CONSEIL	10
6.6 OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE	10
6.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	10
7. CONDITIONS D’ACCES A LA ZONE PROTEGEE (ZP)	11
7.1 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CONTROLES PRIMAIRES	11
7.2 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – PLANIFICATION DES VENUES ET CONTROLES AU POSTE D’ACCUEIL ET DE FILTRAGE (PAF)	12
7.3 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CAS PARTICULIER : DELIVRANCE D’UN BADGE D’ACCES PERMANENT	12
8. CONDITIONS D’EXECUTION	12
8.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE	12
8.2 MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE	13
8.3 INTERLOCUTEUR DEDIE	13
8.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	13
8.5 DELAIS D’EXECUTION	14
8.6 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS	14
8.7 PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	14
8.8 CLAUSE DE DEROGATION AU PRINCIPE D’EXCLUSIVITE	14

8.8.1	Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sous plafond).....	14
8.8.2	Cas exceptionnels dérogeant ponctuellement à l'exclusivité (sans plafond).....	14
9.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
10.	VERIFICATIONS ET ADMISSIONS	15
10.1	OPERATIONS DE VERIFICATION	15
10.2	ADMISSION.....	15
11.	- REVERSIBILITE ET TRANSFERABILITE	15
12.	- CONDITIONS DE GARANTIE.....	15
13.	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
14.	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	16
15.	prix	16
15.1	CONTENU DES PRIX	16
15.2	FORMES ET TYPE DE PRIX	16
15.3	MODALITES DE REVISION DES PRIX	16
15.4	OFFRE DE PRIX PROMOTIONNEL	17
15.5	CLAUDE DE SAUVEGARDE	17
16.	REGIME FINANCIER	18
16.1	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	18
16.2	ETABLISSEMENT ET REMISE DES FACTURES	18
16.2.1	Mentions obligatoires sur les factures	18
16.2.2	Transmission des factures	18
16.3	REGLEMENT	19
16.4	AVANCE.....	19
16.5	ACOMPTES.....	19
16.6	SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	19
17.	PENALITES.....	19
18.	MODIFICATIONS et clause de reexamen	20
18.1	MODIFICATIONS.....	20
18.2	CLAUDE DE REEXAMEN	21
19.	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	21
20.	PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
21.	DOCUMENTS A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	22
21.1	ASSURANCES	22
21.2	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC.....	22
21.3	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	22
22.	OBLIGATION DU TITULAIRE LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE	23
22.1	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	23
22.2	LANGUE.....	23
22.3	PROTECTION DU SECRET	23
22.4	COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFECTANT AUX DONNEES DU TITULAIRE.....	23
22.5	RESPONSABILITES DU TITULAIRE VIS-A-VIS DES TIERS	23
23.	DIFFERENTS ET LITIGES	24
23.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	24
23.2	COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	24
23.3	PROCEDURE CONTENTIEUSE	24
24.	DEROGATIONS AU CCAG/TIC	24

1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet la fourniture des prestations de maintenance corrective, préventive et évolutive de la solution de stockage et d'archivage de longue durée du projet STRADA, et se décompose en trois lots distincts portant respectivement sur le périmètre ACTIVE CIRCLE pour le lot n°1, le périmètre QUANTUM pour le lot n°2, ainsi que sur les prestations de maintenance et de support des matériels du périmètre logiciel ACTIVE CIRCLE pour le lot n°3.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CLASSIFICATION CPV

2.1.1 CLASSIFICATION PRINCIPALE

Code CPV	Description
72267100	Maintenance de logiciels de technologies de l'information

2.2 FORME ET PROCEDURE DE PASSATION :

La procédure de passation est une procédure formalisée passée en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre conclu, avec un seul opérateur économique, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est à **bons de commande sans minimum et avec maximum**. L'accord-cadre est conclu à prix unitaires sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Les accords-cadres **fixent toutes les stipulations contractuelles et s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande** dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'ECPAD pourra émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité du présent accord-cadre. Ainsi, l'exécution d'un bon de commande pourra aller au-delà de la date de validité du contrat.

3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

3.1 ALLOTISSEMENT – VARIANTES - OPTIONS

L'accord-cadre est composé de **trois lots** distincts :

- **Lot 1 : 2026-ECPAD-007: Tierce maintenance applicative de la solution logicielle ACTIVE CIRCLE**
- **Lot 2 : 2026-ECPAD-008: Tierce maintenance applicative de la solution QUANTUM**
- **Lot 3 : 2026-ECPAD-009: Support matériel ACTIVE CIRCLE**

Les variantes, les prestations supplémentaires éventuelles et options ne sont pas autorisées.

3.2 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

3.2.1 MONTANT MINIMUM ET MONTANT MAXIMUM

Le montant maximum ne constitue aucunement un engagement contractuel de commande des prestations.

Lot 1 : Tierce maintenance applicative de la solution logicielle ACTIVE CIRCLE

	Montant minimum en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)	Montant maximum estimé en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)
Montant en € Hors Taxe	0 €	300 000 €

Lot 2 : Tierce maintenance applicative de la solution QUANTUM

	Montant minimum en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)	Montant maximum estimé en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)
Montant en € Hors Taxe	0 €	500 000 €

Lot 3 : Support matériel ACTIVE CIRCLE

	Montant minimum en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)	Montant maximum estimé en € HT sur la durée du marché (reconductions comprises)
Montant en € Hors Taxe	0 €	120 000 €

3.3 DURÉE DU MARCHÉ

La durée d'exécution du marché public est de **48 mois** (reconductions comprises).

Le marché est reconductible **3 fois** pour une période de **12 mois**.

La période initiale et les périodes de reconduction ont chacune une durée de 12 mois.

Le marché débute **à compter de sa date de notification au titulaire.**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reconduire ou de ne pas reconduire le marché public. En cas de non-reconduction, le Pouvoir Adjudicateur en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre ne donne droit au profit du Titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme. L'administration pourra émettre des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité du présent marché.

3.4 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire, en application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

3.5 LIEU D'EXECUTION ET HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ECPAD

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante :

**Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
(ECPAD)**

2 à 8, route du Fort - Fort d'IVRY
94205 IVRY-SUR-SEINE Cedex

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h20,
- Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h10.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement, le Titulaire ne peut intervenir sur le site de l'ECPAD.

Lors de sa venue sur site, le Titulaire devra impérativement respecter les conditions prévues à l'article 7 (conditions d'accès sur le site : « zone protégée ») du présent CCP.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement et ses annexes pour chacun des lots :**
 - o Annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - o Annexe 2 : Le mémoire technique du titulaire ;
 - o Annexe 3 : Le questionnaire développement durable ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) et son annexe :**
 - o Annexe 1 : Les pénalités.
- **Le Cahier des Clauses techniques particulières (CTP) pour chacun des lots et ses annexes :**
 - o Annexe 1 : Pour les lots 1 et 2 uniquement : le tableau de bord de suivi des incidents ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'éventuelle **mise au point** ;
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants**, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire au titre de cette consultation ne pourra s'intégrer au présent marché public. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national ou local applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché public et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son

activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

4.2 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE

Après sa conclusion, les marchés pourront être modifiés par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique.

5. INTERVENANTS AU CONTRAT

5.1 PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché public est conclu entre :

- **Le « pouvoir adjudicateur »** : il s'agit de la personne publique qui conclut le marché public avec le Titulaire. Pour le présent marché public, il s'agit de l'Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD).

L'autorité habilitée à engager l'établissement est Monsieur Laurent VEYSSIÈRE, Directeur de l'ECPAD ;

ET

- **Le « Titulaire »** : il s'agit du ou des opérateurs économiques qui concluent ce marché public avec le pouvoir adjudicateur et dont les caractéristiques sont précisées à l'article C de l'acte d'engagement (AE). En cas de groupement des opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 et L. 2191-8 du code de la commande publique est le Directeur de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.

5.2 SUIVI DU MARCHE PUBLIC

5.2.1 REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Département des affaires juridiques et des achats de l'ECPAD est chargé du suivi administratif et juridique du marché public.

Le Pôle du Numérique est chargé du suivi technique.

Les coordonnées des représentants du pouvoir adjudicateur seront communiquées au Titulaire après notification du marché public. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché public.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG/TIC, les personnes physiques désignées par le pouvoir adjudicateur pour la conduite du présent marché public ne sont pas réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur. Tout acte et toute décision devant être pris pour permettre l'exécution des prestations, objet du présent marché public, relèvent du pouvoir adjudicateur ou de son représentant le cas échéant, ainsi que des personnels ayant reçu délégation, pour les actes mentionnés dans la délégation.

5.2.2 REPRESENTANTS DU TITULAIRE

La ou les personnes physiques habilitées à représenter le Titulaire auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché sont nommément désignées dans l'offre du Titulaire. Ce ou ces membres sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de changement d'un ou plusieurs des interlocuteurs, le Titulaire concerné doit en informer l'établissement sans délai.

5.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aux dispositions de l'article 3.6.1 du CCAG/TIC, **à condition d'avoir obtenu préalablement de la personne publique l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement.**

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, de se conformer aux conditions fixées dans les articles L.2193-4 à L.2193-7, ainsi que les articles R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique. Le titulaire est notamment tenu d'établir que le nantissement dont l'accord-cadre a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article Art. R. 2193-3 dudit code.

Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après signature par le pouvoir adjudicateur de l'acte de sous-traitance.

Le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

La signature par le titulaire (ou le mandataire en cas de groupement) du décompte, de la facture ou du mémoire émis par le sous-traitant, vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer.

En cas de non-respect des règles relatives à la sous-traitance, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire (article 50 du CCAG/TIC) et de faire exécuter le reste de la prestation aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 54 du CCAG/TIC.

5.4 COTRAITANCE

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement devra assurer le travail de coordination et aura en charge le suivi et la réalisation des répartitions de paiement, de la planification et de la mise à jour du calendrier d'intervention du personnel cotraitant. Le mandataire assurera la liaison entre l'ECPAD et ses cotraitants.

Si le groupement est conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

La composition du groupement ne peut être modifiée après la signature du marché public. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer l'exécution sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-contractants ou entreprises liées.

Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé, au regard des conditions de participation qu'il a définies (article R.2142-26 du Code de la commande publique).

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

En cas de manquement aux obligations mentionnées ci-après, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public aux torts exclusifs du Titulaire, et faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire.

Les obligations s'appliquent au Titulaire, ainsi qu'à ses éventuels cotraitants. Le Titulaire doit donc veiller à ce que les cotraitants soient informés des obligations liées au présent marché public.

6.1 CONDITIONS GENERALES

Avant tout début d'exécution des prestations, le Titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des contraintes du site sur lequel il intervient et de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'intervenir sur site.

Le Titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'ECPAD, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché public. Il doit mettre en garde l'établissement contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

6.2 OBLIGATIONS DE QUALITE

Le Titulaire a la responsabilité de livrer un service de qualité et conforme aux stipulations des documents du marché public.

À ce titre, le Titulaire doit :

- atteindre les résultats demandés de la façon la plus efficiente possible ;
- conseiller le pouvoir adjudicateur sur l'exécution des prestations dont il a la responsabilité ;
- assurer un niveau de qualité conforme aux niveaux de service ;
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus mis en œuvre.

Le Titulaire détient la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens permettant la meilleure exécution des prestations. Il devra garantir la qualité des prestations livrées ainsi que leur conformité aux exigences du marché public.

6.3 OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues au titre du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de vérifier les éléments de performance auxquels s'est engagé le Titulaire dans son offre.

Dans l'hypothèse où les résultats obtenus sont inférieurs à ceux annoncés dans son offre, le Titulaire s'engage sans délai à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour rétablir le niveau de qualité attendu.

Le titulaire n'est pas responsable des dysfonctionnements résultant des interventions de tiers mandatés par l'ECPAD.

6.4 OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE

Dès lors que le Titulaire est sollicité pour assurer une prestation, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer l'exécution de bout en bout, tout en garantissant les obligations de qualité et de résultats mentionnées supra.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour qu'en cas d'absence d'un de ses personnels, et ce quelle qu'en soit la raison, la mission puisse continuer sans interruption.

6.5 OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Il s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur ou son représentant de tout événement ou de toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent accord-cadre, tels qu'ils ont été définis dans les pièces contractuelles.

6.6 OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est soumis, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, ses cotraitants, et autres fournisseurs, aux obligations décrites à l'article 5 du CCAG/TIC.

Pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu connaissance durant l'exécution du marché public, le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire se porte garant auprès du pouvoir adjudicateur du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

Dans l'hypothèse où ceux-ci ne respecteraient pas cette obligation, le pouvoir adjudicateur considérera le Titulaire comme seul responsable des conséquences dommageables de l'inobservation de ladite obligation.

De plus, le Titulaire du marché public est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 99 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6.7 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence administrative.

7. CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE PROTEGEE (ZP)

Le site du fort d'Ivry-sur-Seine est une zone protégée (arrêté n°20538/ARM/ECPAD du 1^{er} juin 2021). Le régime de protection des zones protégées est régi par les dispositions des articles 413-7, 413-8 et des articles R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal.

Les dispositions suivantes sont celles en vigueur au moment de la passation du marché public. Elles peuvent être amenées à évoluer. Dans ce cas, les modifications sont transmises au Titulaire.

Le (ou les) personnel(s) intervenant pour le compte d'un Titulaire devra impérativement obtenir l'autorisation d'accès au fort pour l'exécution du présent marché public.

En cas de manquement aux obligations mentionnées au présent article, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, et faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire.

Les obligations s'appliquent aux Titulaires, ainsi qu'aux éventuels cotraitants. Chaque Titulaire doit donc veiller à ce que les cotraitants soient informés des obligations liées au présent marché public.

7.1 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CONTROLES PRIMAIRES

Le titulaire devra faire compléter par tous les agents, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, le formulaire de contrôle primaire qui lui sera fourni par l'ECPAD dès la notification du marché public.

Le titulaire s'engagera à remettre à l'ECPAD le ou les formulaires complétés, au format électronique, 30 jours avant la date d'accès au site escomptée. En cas d'incohérence dans les informations transmises sur les formulaires, le délai d'obtention de l'autorisation d'accès sera rallongé et le titulaire s'engagera à fournir les documents complémentaires demandés, tels que les pièces d'identité, les titres de séjour ou les actes de naissance.

Le titulaire s'engagera à ce que seules les personnes ayant préalablement soumis le formulaire précité et fait l'objet d'une autorisation d'accès au site émise par l'officier de sécurité de l'ECPAD accèdent au lieu d'exécution des prestations. L'ECPAD se réserve la possibilité, de plein droit et sans justification, de refuser l'accès au site à un ou des agents.

Les autorisations et les refus d'accès à la zone protégée ont une durée de validité de deux ans. L'autorisation d'accès valable deux ans ne vaut pas un droit d'entrée permanent au site. Une planification des venues est obligatoire au minimum 48 heures ouvrées au préalable.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée ou exigée de l'ECPAD, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un agent sous la responsabilité du titulaire. Idéalement, une équipe de réserve est identifiée au préalable et soumise aux formalités de façon préventive.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.2 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – PLANIFICATION DES VENUES ET CONTROLES AU POSTE D’ACCUEIL ET DE FILTRAGE (PAF)

Il est entendu que l’autorisation d’accès valable deux ans ne vaut pas un droit d’entrée permanent au site. La planification des venues doit être établie au préalable avec le service de l’ECPAD en charge du suivi de la prestation, et ce, en respectant, sauf en cas d’urgence avérée, un délai de prévenance minimal de 48h ouvrées.

Les agents disposant d’une autorisation d’accès doivent, à chaque entrée, présenter au poste d’accueil et de filtrage une pièce d’identité nationale (passeport ou carte d’identité uniquement), ou un titre de séjour stipulant leur droit à travailler sur le territoire national, en cours de validité. Les pièces d’identités étrangères, les photocopies ou les copies numériques ne sont pas acceptées.

Les agents disposant d’une autorisation d’accès doivent, à chaque entrée et à chaque sortie, se soumettre aux contrôles visuels des sacs et véhicules.

Les agents disposant d’une autorisation d’accès ne disposent pas tacitement d’une autorisation d’accès en véhicule. La règle générale applicable aux véhicules est le stationnement sur le parking visiteur extérieur à la zone protégée. La demande d’autorisation d’accès d’un véhicule doit intervenir au plus tard 48h ouvrées avant la date de venue escomptée, être expressément justifiée par un besoin matériel et stipuler la marque et l’immatriculation du véhicule.

Le non-respect ou l’inobservation par tous les agents, appelés sous la responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour le compte du Titulaire pour exécuter les prestations, de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

7.3 ACCES A LA ZONE PROTEGEE – CAS PARTICULIER : DELIVRANCE D’UN BADGE D’ACCES PERMANENT

Certains agents disposant d’une autorisation d’accès peuvent être amenés à travailler quotidiennement dans la zone protégée pendant une période prolongée. Une demande de badge permanent peut alors être adressée à l’officier de sécurité de l’ECPAD, lequel décide de la délivrance ou non du badge permanent à l’agent. La durée de validité d’un badge permanent ne peut pas dépasser la date d’échéance du contrat et est au maximum de deux ans. Toute délivrance d’un badge permanent implique une sensibilisation de l’agent bénéficiaire aux questions de sécurité. Cette sensibilisation est octroyée par l’officier de sécurité de l’ECPAD et fait l’objet de la signature d’un engagement de responsabilité spécifique de la part de l’agent.

L’ECPAD se réserve la possibilité, de plein droit et sans justification, de suspendre ou d’invalider le badge permanent d’un agent.

8. CONDITIONS D’EXECUTION

8.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis à tout moment par l’acheteur par courriel :

Les mentions devant figurer dans les bons de commande sont les suivantes :

- L’identité du titulaire (nom et raison sociale) ;
- Les références du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La description des prestations à réaliser ;
- Les délais et lieux d’exécution des prestations ;

- Le montant du bon de commande (montant HT et TTC) ;

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC, le titulaire dispose d'un délai maximum de 24 heures ouvrées pour formuler des observations sur un bon de commande. En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande

Les bons de commande seront émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date d'émission et la durée d'exécution des bons de commande ne pourront être telles que l'exécution de l'accord-cadre se prolonge au-delà de sa durée de validité, dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

8.2 MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE

L'ECPAD se réserve la possibilité de modifier les prestations commandées en cours d'exécution du bon de commande. L'ECPAD adresse alors un bon de commande rectificatif dont le Titulaire accuse réception. Le bon de commande rectificatif modifie également, le cas échéant, le prix et délai et/ou date d'exécution de la prestation concernée.

Par ailleurs, l'ECPAD peut être amené à arrêter tout ou partie de l'exécution des prestations commandées. Dans ce dernier cas, l'ECPAD en informe le Titulaire par écrit et dans les plus brefs délais. Le Titulaire en accuse réception par tout moyen.

En cas d'arrêt des prestations en cours d'exécution du bon de commandes, les sommes dues au Titulaire pour le règlement du solde du bon de commande sont calculées au prorata des prestations effectivement réalisées, justificatifs à l'appui. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

8.3 INTERLOCUTEUR DEDIE

Le titulaire doit désigner un ou plusieurs interlocuteur(s) pour assurer les prestations, objet du marché. Cet interlocuteur réceptionne les demandes du service et suit l'exécution des prestations. Si cet interlocuteur change, le titulaire en avise le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant, assurant le même suivi des prestations, ainsi que leur qualité.

Le(s) référent(s) doivent être joignables les jours ouvrés dans les délais les plus courts (numéro de portable, numéro de téléphone fixe, adresse courriel...).

8.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Les présentes dispositions sont prises par dérogation à l'article 3.1 du CCAG/TIC.

Les échanges se feront dans la mesure du possible par voie dématérialisée. La date de notification d'un document ou d'une information correspond à la date de première consultation du document adressé, certifiée par l'accusé de réception ou l'accusé de lecture le cas échéant.

La notification à un Titulaire des décisions ou information du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsqu'elle a été envoyée par échanges dématérialisés, la notification est réputée admise à compter de la date d'accusé réception ou à la date de l'accusé de lecture. A défaut, la notification est réputée admise deux jours calendaires après la date d'envoi de l'échange dématérialisé.

8.5 DELAIS D'EXECUTION

L'accord-cadre prend effet à compter **de sa date de notification**.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande.

Le CCTP définit les délais de référence applicables aux prestations.

Tout dépassement des délais contractuels fixés dans les bons de commande pourra donner lieu à l'application de pénalités de retard.

8.6 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS

L'article 3.2 du CCAG/TIC s'applique.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement, les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans le délai d'exécution.

8.7 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Les demandes de prolongation des délais d'exécution sont effectuées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/TIC.

8.8 CLAUSE DE DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE

Par dérogation au principe d'exclusivité attaché au présent marché public, l'ECPAD se réserve la possibilité de recourir à d'autres opérateurs économiques pour l'exécution de certaines prestations relevant du périmètre contractuel, dans les situations suivantes :

8.8.1 CAS EXCEPTIONNELS DEROGEANT PONCTUELLEMENT A L'EXCLUSIVITE (SOUS PLAFOND)

L'ECPAD se réserve la faculté de faire appel à d'autres opérateurs économiques pour la réalisation de prestations entrant dans le périmètre du présent accord-cadre, dans les cas suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- En cas d'urgence ou d'aléa ne permettant pas de respecter les délais d'exécution du titulaire ;
- En présence de contraintes techniques, logistiques ou fonctionnelles particulières ;
- Pour expérimenter ou évaluer des solutions alternatives ou innovantes ;
- Lorsque les conditions tarifaires proposées par le titulaire apparaissent disproportionnées au regard des pratiques du marché ou lorsqu'une offre extérieure présente un meilleur rapport qualité/prix.

Ces recours à des prestations tiers sont strictement encadrés et ne peuvent excéder 10 % du montant maximum du présent accord-cadre.

L'ECPAD informera le titulaire de tout recours à un tiers dans ce cadre, en précisant les motifs.

8.8.2 CAS EXCEPTIONNELS DEROGEANT PONCTUELLEMENT A L'EXCLUSIVITE (SANS PLAFOND)

Sont également exclus du champ d'exclusivité, sans limitation de montant, les cas suivants :

- Les acquisitions réalisées auprès d'une administration publique ;
- Les achats effectués via une centrale d'achat publique (ex. : UGAP) ;
- Les achats dans le cadre d'enchères publiques ou dispositifs équivalents ;

- Les prestations intégrées dans d'autres marchés, notamment de travaux ;
- L'impossibilité avérée pour le titulaire d'exécuter la prestation demandée.

9. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les modalités apparaissant au chapitre 7 du CCAG/TIC s'appliquent au présent l'accord-cadre.

10. VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

10.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

En application des articles 31 et 32 du CCAG/TIC, le présent marché fait l'objet d'opérations de vérification quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

La vérification des prestations est effectuée selon les modalités décrites dans le CCTP afférent à chaque lot.

10.2 ADMISSION

A l'issue des opérations de vérification, l'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations sont prononcés par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG TIC.

Le Certificat de service fait, signé à l'issue de chaque prestation, déclenche la facturation correspondante au bon de commande.

11.- REVERSIBILITE ET TRANSFERABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-TIC, le titulaire mettra en œuvre, à la fin du marché ou en cas de résiliation, les opérations nécessaires à la réversibilité et à la transférabilité des prestations afin d'assurer la continuité du service et la pérennité des données et systèmes de l'ECPAD.

12.- CONDITIONS DE GARANTIE

Conformément à l'article 36 du CCAG/TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

En application de l'article 36.3 du CCAG/TIC, le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision de l'acheteur après consultation du Titulaire.

13. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG-TIC.

14.DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnementale, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le Titulaire est tenu de respecter les propositions qu'il a faites dans le questionnaire développement durable.

15.PRIX

15.1 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que tous les frais afférents à la livraison sur site, à l'installation, à la mise en service. Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

15.2 FORMES ET TYPE DE PRIX

Conformément à l'article R.2112-7 du code de la commande publique le présent marché public est conclu à **prix unitaires et révisibles, à la hausse comme à la baisse.**

15.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX

La révision des prix s'effectue chaque année, à la date d'anniversaire du marché public.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision. Ce coefficient, calculé au millième et arrondi à trois décimales par excès, et résulte de la variation des index définis ci-après. La méthode de calcul ainsi que la source des index utilisés sont spécifiées dans les dispositions suivantes.

$$P1 = P0 * (S1/S0)$$

Dans laquelle :

- **P1** est le prix actualisé à la date d'anniversaire ;
- **P0** est le prix initial, réputé établi à la date limite de remise des offres ;
- **S0** est la valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois de la remise des offres ;
- **S1** est la valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois précédant la révision.

L'indice de prix à prendre en compte pour le présent marché est

- **L'indice SYNTEC**

Le titulaire transmettra, par courriel au service des achats, le BPU révisé au plus tard trente (30) jours calendaires avant chaque date anniversaire du marché, le BPU révisé du marché au format tableur (excel ou libre office calc), conforme au cadre du BPU initial, comportant :

- Le rappel des prix initiaux du marché ;
- Une colonne avec les prix révisés ;
- La reprise des renseignements présents dans le bordereau des prix unitaires initial ;
- La formule de révision qui en développe le calcul et indique les valeurs des index utilisés.

Le nouveau BPU devra intégrer les changements de références des articles pour lesquels le titulaire aura préalablement informé l'ECPAD.

L'ECPAD dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour vérification et émettre ses réserves.

En cas de changement d'un indice décidé par l'INSEE et dûment établi, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent.

Le prix révisé est arrondi au centième. La variabilité se fait en baisse comme en hausse. Le titulaire ne peut refuser la révision des prix. Les prix des prestations sont facturés conformément aux prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

15.4 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNEL

Les prix des produits figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse :

- Le tarif promotionnel ;
- La durée de validité de la promotion (début et fin) ;
- La désignation des produits concernés ;

Le titulaire devra adresser ses nouveaux tarifs fournisseur au moins 20 jours ouvrables avant la date d'effet du nouveau prix. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion et se substitue automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

15.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application du nouveau barème lorsque l'augmentation de celui-ci est supérieure à 5 % l'an.

Ce pourcentage s'applique sur la somme globale des lignes présentées au bordereau des prix.

Dans le cas exceptionnel où le Titulaire serait contraint à une hausse supérieure à 5 %, il devra démontrer que cette évolution tarifaire ne lui est pas imputable et que les conditions de révision des prix de l'accord-cadre ne sont pas économiquement viables. Dans ce cas et sous réserve de l'accord exprès de l'ECPAD, le nouveau prix actualisé proposé par le Titulaire pourra être accepté même s'il dépasse le seuil de 5 %.

16. REGIME FINANCIER

16.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture, ou de la date d'exécution des prestations, portée sur la certification de service fait, si elle est postérieure à la date de réception de la facture dématérialisée.

Dans les conditions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais fait courir, de plein droit et sans formalité, des **intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros** pour frais de recouvrement aux bénéfices du Titulaire. Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

16.2 ETABLISSEMENT ET REMISE DES FACTURES

16.2.1 MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Les factures sont établies en un original portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro de séquençement unique (n° facture) ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce, le numéro de SIRET références de son compte bancaire ou postal ;
- La référence du marché : 2026-ECPAD-007-008-009 ;
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service (la référence commence par la lettre E, suivie par l'année de passation de l'ordre de service, puis 6 chiffres : E2026xxxxxx pour un ordre de service passé en 2026) ;
- La désignation complète de la prestation ;
- Les prix, le taux et le montant de la taxe à la valeur ajoutée française (T.V.A.) ;
- La date d'édition de la facture.

16.2.2 TRANSMISSION DES FACTURES

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, relatifs au développement de la facturation électronique, la transmission dématérialisée des factures est, depuis le 1^{er} janvier 2020, obligatoire pour le Titulaire. L'obligation de transmission des factures dématérialisées s'applique au Titulaire.

Les factures devront être transmises sur le portail « CHORUS PRO » en renseignant les éléments suivants :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera l'ECPAD en tant que destinataire de la facture : 180 092 231 00018 ;
- Le **code service sera spécifié sur les bons de commande**

En cas d'envoi supplémentaire en format papier, les factures seront adressées à :

Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
Secrétariat Général – Département Budgétaire et Financier

2 à 8, route du Fort - Fort d'IVRY
94 205 IVRY SUR SEINE Cedex

Quel que soit le mode d'envoi, toute facture incomplète sera renvoyée et les délais de paiement suspendus.

16.3 REGLEMENT

Le paiement interviendra après certification du service fait sur chaque facture. Le mode de règlement est le virement administratif.

16.4 AVANCE

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué au cadre B4 de l'acte d'engagement, une avance pourra être versée dans les conditions fixées à l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article 11.1 du CCAG/TIC, l'option B est retenue.

B.11.1 Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Le montant de l'avance est calculé sur une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (soit 48 mois, constituant la durée maximum du marché).

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

En application de l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

16.5 ACOMPTES

Les acomptes et demandes de paiement seront effectuées selon les règles prévues aux articles 11.2 à 11.8 du CCAG/TIC et conformément aux stipulations des articles R. 2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

16.6 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Afin de permettre à l'ECPAD de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- Produire un état de la consommation à date, à demande de l'ECPAD, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation ;

17.PENALITES

Les dispositions suivantes sont prises par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC.

Sauf indication contraire ci-dessous, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable. Elles résultent d'un constat par le pouvoir adjudicateur du non-respect des clauses du marché. La constatation est ici entendue comme le fait de signaler officiellement au titulaire le manquement concerné, par tout moyen permettant d'établir la date avec certitude.

Les pénalités dues par le titulaire seront réglées par l'émission d'un titre de recettes qui sera déduit sur le règlement TTC révisé le plus proche. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités pouvant être infligées au titulaire n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités.

Les pénalités applicables sont définies à l'annexe 1 du présent CCAP.

18.MODIFICATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN

18.1 MODIFICATIONS

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, le contrat peut être modifié en cours d'exécution soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, soit d'un commun accord entre les parties.

Conformément aux dispositions des R. 2194-1 à 2194-10 du code de la commande publique et sans préjudice de la mise en œuvre, le contrat public peut notamment être modifié en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- **travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires**, tel que défini à l'article R.2194-2 du code de la commande publique ;
- **modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues** (article R.2194-05) dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/TIC :
 - Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.
 - S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.
 - Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique. A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :
 - Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
 - Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
 - Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.
- **un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent contrat public** (article R.2194-06) ;

- **les modifications, ne sont pas substantielles** (article R.2194-7) **et/ou de faible montant** (article R.2194-8).

La modification du marché public se fait par voie d'avenant.

18.2 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, le présent marché pourra être amendé, sans condition de montant, pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. A ce titre, pourront faire l'objet d'un ajustement :

- la périodicité de révision des prix ;
- la clause butoir ;
- la hausse des prix du marché relevant de circonstances extérieures aux parties à partir d'un pourcentage d'augmentation des prix initiaux du marché ;
- l'introduction de nouvelles prestations : le service ajouté doit présenter une amélioration technique ou fonctionnelle mesurable (performance, innovation, évolution technologique, ...) ;
- lorsque les prestations requièrent la fourniture d'éléments **non listés au bordereau des prix unitaires (BPU)**,
- la réévaluation du montant maximum du marché en raison d'une consommation supérieure au besoin anticipé : Lorsque le seuil de 70 % est atteint, le titulaire devra adresser à l'acheteur :
 - un mémoire justificatif détaillant les circonstances ayant entraîné la surconsommation ;
 - un état de consommation chiffré accompagné d'une projection raisonnable des besoins jusqu'au terme du marché ;
 - toute pièce utile permettant d'apprécier l'impact sur l'équilibre économique du contrat.

À cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du marché. L'acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d'une modification des prix initiaux du marché, l'acheteur exigera du titulaire du contrat la production d'un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire de l'entreprise au regard de l'équilibre initial des conditions économiques du marché.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

19. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG/TIC.

En complément des dispositions de ces articles, le marché public peut également être résilié pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements fournis à l'appui de la candidature et/ou de l'offre,
- Non-respect des obligations contractuelles malgré une mise en demeure.

L'ECPAD invitera préalablement le Titulaire à présenter ses observations. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur exigera au moins du Titulaire la remise des données détenues en vue de l'exécution du marché public.

Le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire ou ses ayants droits lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces données par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

20. PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 54 du chapitre 8 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché public, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

21. DOCUMENTS A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

21.1 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/TIC, Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur, et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de **quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service** et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **quinze jours à compter de la réception de la demande** faite par le pouvoir adjudicateur. **A défaut de production dans un délai de 15 jours, le présent marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.**

21.2 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRODUIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le Titulaire doit fournir les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution** du marché public.

Si le Titulaire ne fournit pas ces documents, le pouvoir adjudicateur lui notifie par écrit une mise en demeure assortie du délai dont il dispose pour fournir ces documents. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'**un mois à compter de la notification de la mise en demeure**, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

21.3 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire que si, pendant la durée du marché public, son entreprise est en difficulté sur le plan judiciaire, elle doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur **dans les quinze jours qui suivent la**

décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire, dans le cadre d'exécution du présent marché public.

22. OBLIGATION DU TITULAIRE LORS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

22.1 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Titulaire sera mis en demeure d'apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent marché pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

En outre, le Titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le site de l'ECPAD. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'ECPAD et de toute autre autorité compétente, qui peut en solliciter la production à tout moment pendant la durée de son marché. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

22.2 LANGUE

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'ensemble des livrables demandés au titre du présent marché doit être rédigé en français.

En application de l'article R. 2143-16 du code de la commande publique, dans le cas où un candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant l'exécution du marché s'effectuera en français.

22.3 PROTECTION DU SECRET

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

22.4 COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFECTANT AUX DONNEES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à prévenir le **département des affaires juridiques et des achats** de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET, etc.) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement la suspension du délai global de paiement.

22.5 RESPONSABILITES DU TITULAIRE VIS-A-VIS DES TIERS

En toute circonstance, le Titulaire demeure seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution de prestations résultant, soit de son propre fait, soit de son personnel.

23. DIFFERENDS ET LITIGES

23.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objet du marché public.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce **mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur** dans le délai de **deux mois**, courant à compter du jour où le **différend est apparu**, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

23.2 COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application des articles L. 2197-1, R. 2197-23 et R. 2197-24 du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les Titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

23.3 PROCEDURE CONTENTIEUSE

Le cas échéant et pour tout renseignement, l'instance chargée des procédures de recours contentieux est :

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle

77 008 MELUN

Tel : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

24. DEROGATIONS AU CCAG/TIC

Pour tout ce qui n'y est pas dérogé dans le présent CCP, le CCAG-TIC en vigueur est applicable.